cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thomas ZLOWODZKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Epinay-sur-Orge (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604050-6, 2604105-4 et 2604021-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72299 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse datée du 21 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 156 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 787 euros et un montant de recettes déclarées de 19 811 euros dont 11 061 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Par ailleurs, les dépenses d'impression visées dans les requêtes, sous l'angle du caractère diffamatoire, telles que le tract "ABECEDAIRE", figurent régulièrement au compte de campagne.

Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 537 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 19 250 euros, et en recettes à 19 274 euros, dont 10 524 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 525 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 250 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 24 euros, soit 10 500 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 500 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 24 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thomas ZLOWODZKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 250 euros

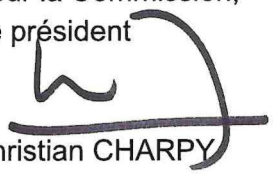
en recettes à 19 274 euros

soit un excédent de 24 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 500 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY